

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois : un exemple régional en matière de prise en compte des impacts environnementaux et sociaux des projets de développement sur les pratiques traditionnelles

Marie-Lou COULOMBE

Chargée de projet en évaluation environnementale

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) du Gouvernement du Québec

Marie-Lou Coulombe détient une formation en biologie avec une spécialisation en écologie comportementale de l'Université Laval. De 2006 à 2016, elle a travaillé en tant que responsable de projets chez Norda Stelo, une firme de génie-conseil. Le travail qu'elle y a réalisé est diversifié et lui permis d'acquérir de l'expérience dans de nombreux domaines liés à l'évaluation environnementale. Elle a notamment participé à la réalisation d'études d'impacts environnementaux de projets miniers, portuaires et routiers au Québec et à l'international. Depuis 2016, elle est chargée de projets à la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du MELCC. Dans le cadre de ses fonctions, elle participe à l'évaluation et à l'analyse les impacts environnementaux de projets miniers et nordiques ainsi qu'à la réalisation des travaux du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du Québec en lien avec l'intégration de la prise en compte des changements climatiques au régime d'autorisation environnemental.

Résumé

Le titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec prévoit des dispositions particulières d'évaluation environnementale applicables à la Baie-James et au Nord québécois, et ce, en conformité avec les dispositions prévues dans la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). La procédure d'évaluation environnementale propre à ces régions se distingue, entre autres, par une participation spéciale des autochtones qui y habitent. Pour ce faire, la CBJNQ définit le régime des terres (ex. l'emplacement et l'étendue des terres d'application, les types d'usages permis ainsi que le mode de gestion d'acquisition et d'échange). Elle définit aussi des dispositions législatives et administratives qui régissent ce patrimoine foncier. Ensuite, la CBJNQ établit un cadre au processus d'évaluation environnementale qui assure une intégration des communautés qui y habitent et elle a également permis de favoriser l'évolution des droits convenus par traités au Québec pour différentes communautés autochtones.